



Modifications au Règl. de l'Ont.
243/07 et Première Année en Revue

Une présentation pour les parties prenantes

Ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique

Webinar Français

Ashleigh Boucher

Direction du contrôle de la qualité
de l'eau potable

Webinar Anglais

Steve Hetherington

Geoff Wilkinson

Direction du contrôle de la qualité
de l'eau potable

Questions?

- SVP utiliser la boîte de discussion (chat) de Adobe Connect
- Il y a une liste de questions fréquemment posées à la fin de la présentation et je vais répondre aux questions qui restent à la fin

Évolution de la science

Organisation mondiale de la Santé

<http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs379/fr/>

« Il n'existe pas de seuil sous lequel l'exposition au plomb serait sans danger... »

Centres for Disease Control and Prevention

<http://www.cdc.gov/nceh/lead/>

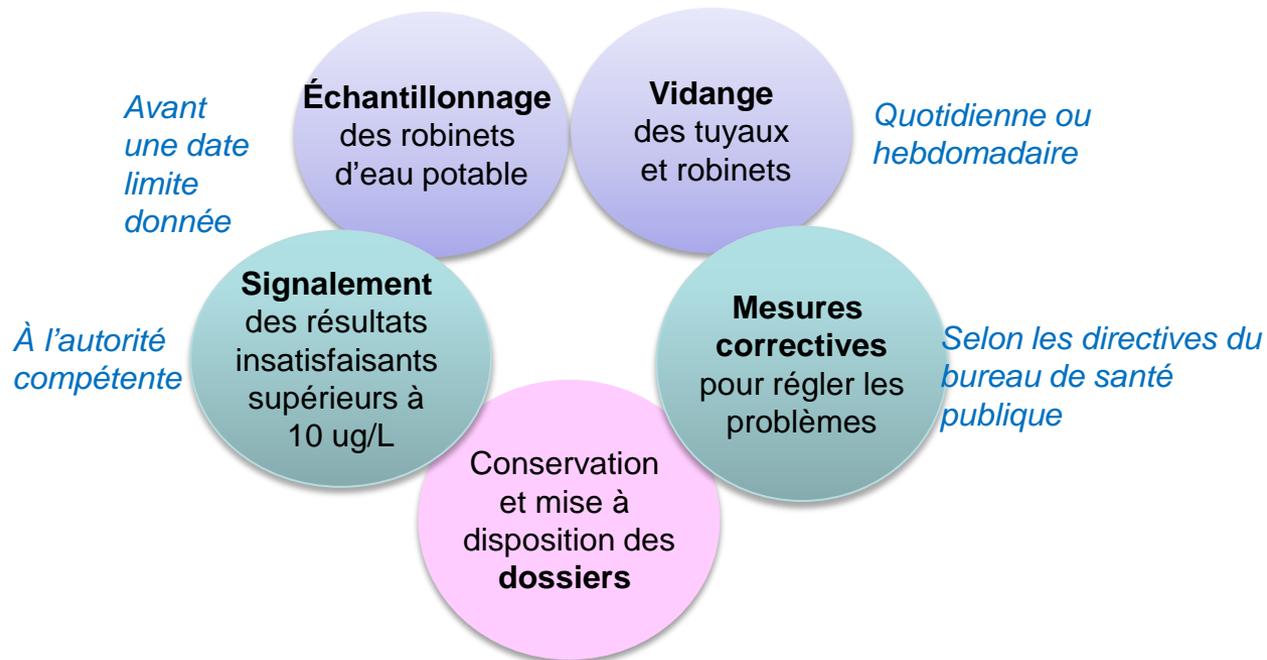
L'exposition au plomb peut affecter presque tous les systèmes du corps. (traduction libre)

Historique

- Depuis 2007, le Règl. de l'Ont. 243/07 établit les exigences en matière de vidange et d'échantillonnage de l'eau potable dans les écoles, les écoles privées et les centres de garde*.
- Pour assurer le respect de ces exigences, le ministère a mis en place:
 - un programme d'inspection,
 - un éventail de documents d'information et de sensibilisation, des modèles de dossier et,
 - une initiative de production de rapports par les établissements.

*anciennement « garderies »

5 piliers du règlement



Échantillonnage

Échantillonnage
des robinets
d'eau potable

Les exigences suivantes s'appliquent à TOUS les établissements (y compris ceux qui partagent des installations de plomberie dans les écoles).

- S'assurer de prélever des échantillons de chacun des robinets d'eau potable* n'ayant pas encore fait l'objet d'un échantillonnage aux termes du Règl. de l'Ont. 243/07.
- Plusieurs échantillons peuvent être prélevés dans un même établissement durant une même journée.
- Les nouvelles exigences visant l'échantillonnage de tous les robinets d'eau potable remplacent la fréquence d'échantillonnage réduite actuellement en vigueur.

*robinet d'eau potable – fontaine et robinet fournissant de l'eau potable utilisée pour la consommation ou pour la préparation des aliments

Modifications à l'échéancier

Échantillonnage
des robinets
d'eau potable

Échéancier pour l'échantillonnage

- Les centres de garde et les écoles primaires seraient considérés prioritaires et devront avoir terminé leur échantillonnage d'ici le 1^{er} janvier 2020.
 - 1/3 de l'échantillonnage effectué en 2017 et un autre 1/3 en 2018
- Toutes les autres écoles disposent d'un échéancier plus long pour terminer leur échantillonnage, soit le 1^{er} janvier 2022.

Vidange

Vidange
des tuyaux
et robinets

La vidange ne serait pas requise* à certains robinets dans les situations suivantes :

- Les enfants n'ont pas accès au robinet en question.
- L'échantillon stagnant le plus récent affiche un résultat égal ou inférieur à 1 µg/l.
- Le robinet est doté d'un filtre homologué NSF, les résultats de l'échantillonnage de vérification correspondaient ou étaient inférieurs à 1 ug/L et un dossier est tenu pour documenter le changement des cartouches.

*Au minimum, une vidange hebdomadaire des robinets situés en fin de canalisation serait toujours exigée dans tous les établissements.

Signalement

Signalement
des résultats
insatisfaisants
supérieurs à
10 ug/L

Dans tous les cas de dépassement

- La procédure de notification au ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique, au ministère de l'Éducation et au bureau de santé publique demeure la même.
- Les exploitants des établissements sont toujours tenus de suivre les directives de leur bureau de santé publique.
- Le ministère exige que les laboratoires remplissent un Avis de dépassement de la teneur normale en plomb pour chaque robinet - **nouveau formulaire autorise seulement une entrée par formulaire**

Mesures correctives

Mesures
correctives
pour régler les
problèmes

Dans les cas où SEUL **l'échantillon stagnant** dépasse la norme.

- La vidange quotidienne requise subséquemment **s'applique seulement au robinet d'où a été prélevé l'échantillon.**
- Le robinet doit être vidangé quotidiennement pendant au moins 24 mois.
- Le MEACC recommande d'étendre l'exigence de vidange quotidienne à tous les robinets d'eau potable de l'établissement qui N'ONT PAS FAIT l'objet d'un échantillonnage.

Mesures correctives

Mesures
correctives
pour régler les
problèmes

Échantillons vidangés présentant un dépassement

- La plomberie de l'établissement doit être vidangée quotidiennement pendant au moins 24 mois, même si le robinet qui a eu le dépassement est enlevé/remplacé.
- Le règlement exige que l'on condamne l'accès au robinet dès qu'un dépassement a été décelé.
- Le robinet peut demeurer hors service jusqu'à ce que le problème soit réglé, selon l'avis du bureau de santé publique.

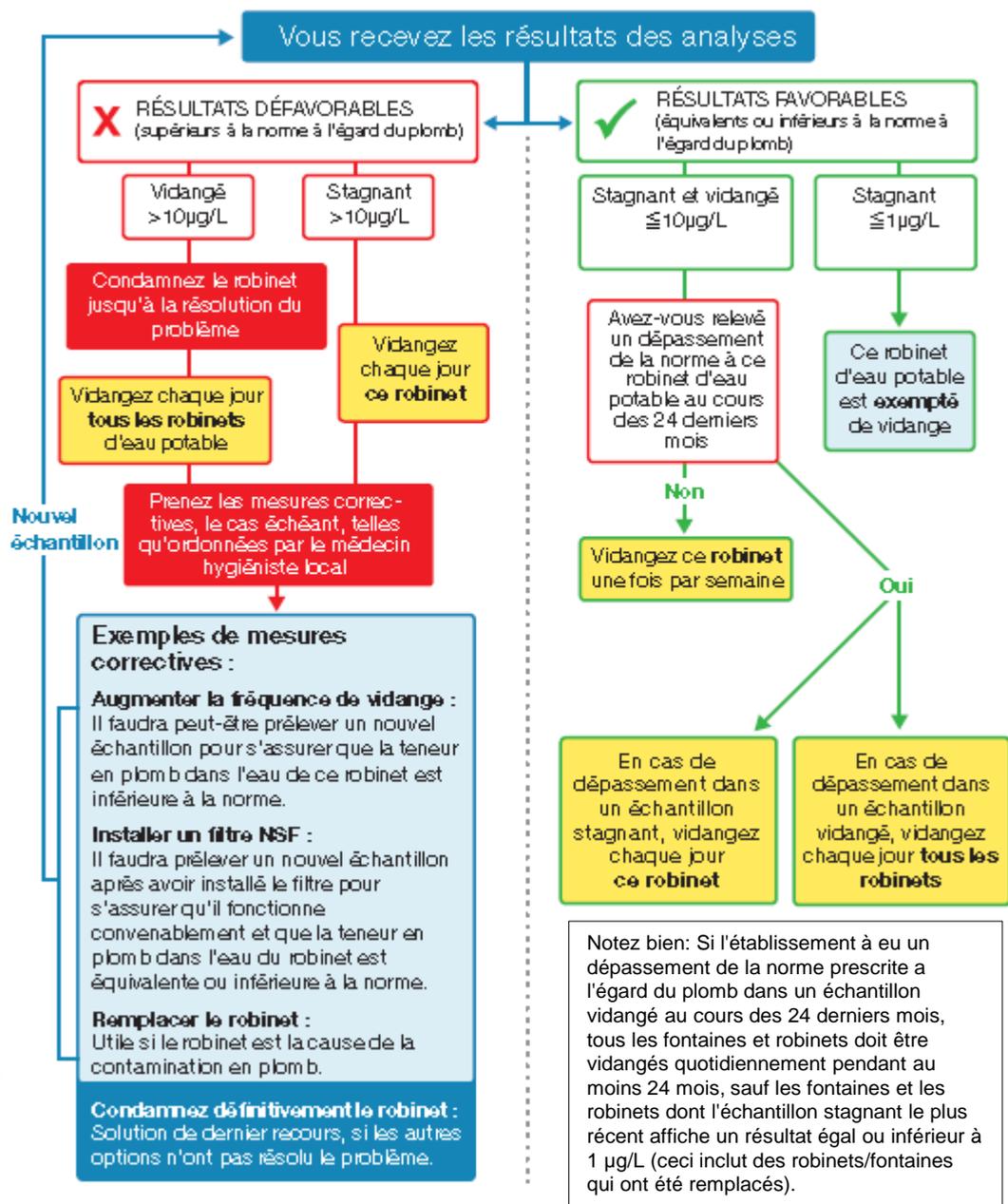
Mesures correctives

Mesures
correctives
pour régler les
problèmes

- LE MEACC recommande trois mesures générales pour résoudre les dépassements dans des échantillons vidangés.
 - Statu quo – nouvel échantillonnage et accroissement de la fréquence de vidange afin d'atténuer la concentration de plomb au robinet en question
 - Filtres – installation de filtres homologués NSF, s'il y a lieu
 - Remplacement du robinet – installation d'un nouveau robinet (préférentiellement homologué NSF)
- Par « résolution », on entend:
 - Un échantillon vidangé présentant un résultat inférieur à la norme après une hausse de la fréquence de vidange.
 - L'installation d'un filtre homologué NSF ou le remplacement du robinet accompagné de la vérification du résultat de l'échantillonnage.

Je viens de recevoir les résultats d'analyse du laboratoire. Que faire?

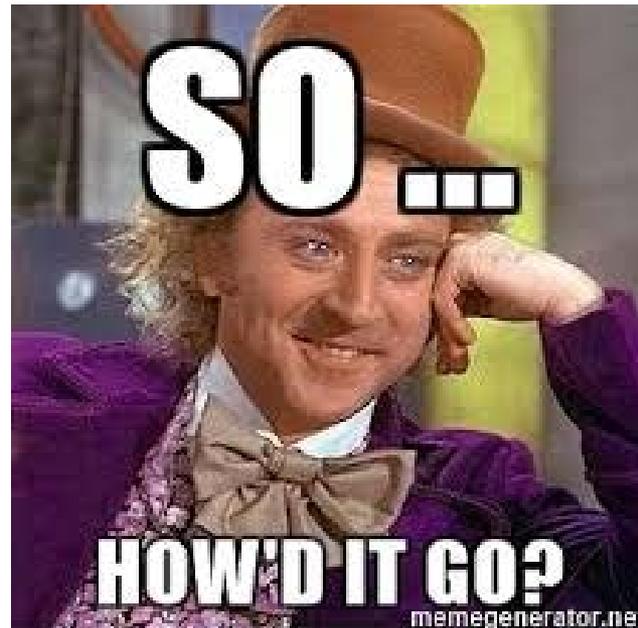
Ce diagramme vous aidera à prendre les mesures nécessaires en fonction de la concentration en plomb dans vos échantillons.



Possibilité de modifier la norme de teneur en plomb

- Santé Canada a terminé la consultation sur la question du passage de la norme de teneur en plomb de 10 µg/L à 5 µg/L.
- Généralement, lorsque le gouvernement fédéral modifie une norme en matière de santé, les provinces suivent peu de temps après.

Alors comment s'est passé la première année?



Statistiques du programme



- Plus de 11 200 établissements régulee par R243
 - (Au 22 fév. 2018)
- Plus de 86 000 échantillons prélevés en 2017
 - comparativement à 144 000 en 2007 à 2016
- Plus de 3000 renseignements dans 2017
 - comparativement à 10 000 en 2007 à 2016

Inventaire des robinets d'eau potable



- En août, des rapports à remplir par les établissements ont été envoyés à plus de 6 000 centres de garde et écoles privées
 - Ces rapports ont recueilli l'information de base sur le nombre de robinets et de fontaines qui se trouvent dans chaque établissement et qui ont été échantillonnés
 - **Plus de 4 100 établissements ont participé**
- En novembre, des modèles de formulaires d'inventaire ont été envoyés à tous les conseils scolaires dans le but de recueillir la même information de base.
 - **Les 77 conseils ont envoyé leur inventaire, soit plus de 4 900 écoles**

PRÈS de 2 000 établissements n'ont pas encore envoyé leur inventaire

Inventaires de Robinets

A posé quatre questions:



- Combien de robinets d'eau potable?
- Combien ont été échantillonné?
- Combien de fontaines?
- Combien ont été échantillonné?

Tu n'as pas reçu un inventaire?

Contactez nous:

R243LeadSelf-Report@ontario.ca

Communications



R243LeadSelf-Report@Ontario.ca

Ligne Règl. 243 : 1-855 515-1331

- Principalement communications par courriel pour tout ce qui touche le Règl. 243
 - Utilisées pour distribuer en ligne les rapports et les modèles de formulaires d'inventaire
 - Reçu plus de 600 demandes de renseignements depuis novembre 2017
- Ligne réservée aux établissements, consultants, laboratoires et bureaux de santé publique
 - Utilisées dans toutes les communications de sensibilisation
 - Centaines d'appels depuis les modifications de juillet 2017

Information et sensibilisation 2017

- Le ministère a mis à jour l'intégralité des documents d'information sur le Règl. de l'Ont. 243/07, y compris la page sur le site Ontario.ca: <https://www.ontario.ca/fr/page/chasse-deau-et-depistage-du-plomb>
- De nouveaux modèles de formulaires sont prêts: dossier de vidange, dossier d'échantillonnage, inventaire des robinets et dossier d'entretien des filtres
- Les établissements sont encouragés à dresser un plan d'échantillonnage pour répondre aux nouvelles exigences dès que possible.
- De nouveaux renseignements seront exigés dans le cadre de l'inscription d'un nouvel établissement.
- On peut se procurer des signes et des affiches auprès de Publications Ontario.

Sensibilisation au Règl. 243 - 2018

Développement des fiches de renseignements sur des sujets spécifiques:

- Dépassement de la teneur normale en plomb
- Échantillonnage
- Établissements qui partagent du plomberie
- Nouvelle établissements
- Et plus!

Sensibilisation au Règl. 243 - 2018

Fiche de renseignements partagée avec les laboratoires, jointe à votre trousse d'échantillonnage :

- **Pratiques exemplaires en matière d'échantillonnage, de chaîne de suivi et d'avis de dépassement de la teneur normale en plomb** - Un petit guide qui explique comment prélever les échantillons et régler les problèmes de dépassement en bonne et due forme.
- Elle donne des précisions sur le **partage d'une installation de plomberie** pour s'assurer que le bon numéro SIEP est utilisé.

Quoi de neuf?

**C'EST
NOUVEAU!**

Modification de l'avis de dépassement de la teneur normale en plomb

- Nouveau champ obligatoire : **Numéro d'identification /Description du robinet**
- Une fois la partie A remplie, le formulaire se remplit automatiquement (formulaire « intelligent »)
- Les résultats d'un seul robinet doivent être fournis
 - attribuer un seul numéro de résultats d'analyse insatisfaisants de la qualité de l'eau par robinet
- Le laboratoire remplit les parties B, C et F
- Nouvelle adresse de courriel pour les résultats d'analyse insatisfaisants de la qualité de l'eau/l'avis de dépassement de la teneur normale en plomb

Une dépassement signaler

Partie F – Résultats de la mesure du dépassement des normes dans l'eau potable

Nom de l'école, de l'école privée ou du centre de garde	N° de SIEP
---	------------

Nom de l'inspecteur de la santé publique

N° de téléphone	N° de télécopieur	Courriel
-----------------	-------------------	----------

Pour le plomb seulement

Identifiant de l'échantillon du laboratoire	Numéro d'identification/description de l'appareil	Date de prélèvement de l'échantillon (aaaa/mm/jj)	Type d'échantillon	Nom du paramètre	Résultat de l'analyse (µg/L)	Norme de qualité de l'eau potable de l'Ontario
			Stagnant	Plomb		10µg/L
			Vidangé	Plomb		10µg/L

Autres paramètres de dépassement selon le Règl. de l'Ont. 243/07

Identifiant de l'échantillon du laboratoire	Numéro d'identification/description de l'appareil	Date de prélèvement de l'échantillon (aaaa/mm/jj)	Type d'échantillon	Nom du paramètre	Résultat de l'analyse	Norme de qualité de l'eau potable de l'Ontario
			Stagnant			
			Vidangé			

Commentaires

Liste de mesures correctives (Partie D1)

Mesures correctives	Exigées *	Commentaires
Continuer de vidanger l'appareil tous les jours (vidange quotidienne de l'appareil en cas de dépassement dans les échantillons stagnants et vidange quotidienne de tous les appareils en cas de dépassement dans les échantillons vidangés)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Rendre le robinet inaccessible aux enfants (en cas de dépassement dans les échantillons vidangés)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Installer un filtre et prélever les échantillons	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Remplacer l'appareil et prélever les échantillons	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Augmenter les vidanges	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Prélever de nouveaux échantillons	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Aviser les parents	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Autres mesures correctives (si aucune mesure n'est exigée, indiquez-le aussi ici)		

Les résultats d'analyse sont joints *

Oui Non

Nom de la personne qui remplit cette partie *

Nouvelle adresse de courriel

Centre d'intervention en cas de déversement du ministère de l'Environnement

Téléphone : 1 800 268-6060 (sans frais) ou 416 325-3000

Télécopieur : 1 800 268-6062 (sans frais) ou 416 325-3011

Courriel : AWQL.Reporting@ontario.ca



6272F (2018/04)

Page 4 de 8

Les écoles publiques doivent communiquer tout dépassement au ministère de l'Éducation.

Télécopieur : 416 325-4024

Courriel : EDU_DrinkingWater@ontario.ca

Les centres de garde doivent communiquer tout dépassement au ministère de l'Éducation.

Courriel : childcare.ontario@ontario.ca

Foire aux questions



Quels robinets doivent être échantillonnés?

R : « Tous les robinets ». Un « robinet d'eau potable » désigne toute fontaine et tout robinet fournissant de l'eau potable utilisée pour la consommation ou pour la préparation des aliments ou des boissons destinés à des enfants âgés de moins de 18 ans.



Peut-on prendre en compte les échantillonnages antérieurs?

R : Si les dossiers de l'établissement indiquent qu'un endroit spécifique a déjà été échantillonné en vertu du Règl. de l'Ont. 243/07, l'échantillonnage de ce robinet est considéré comme fait.



Peut-on tout échantillonner cette année?

R : Oui. Aucune disposition du règlement n'empêche un établissement de procéder à l'échantillonnage de tous les robinets visés cette année. Les centres de garde et les écoles primaires (3^e année ou moins) doivent échantillonner au moins le 1/3 de leurs robinets d'eau potable. Il s'agit du minimum exigé et non d'une cible.

Calculer le 1/3 des robinets!

R : On exige l'échantillonnage d'un tiers des robinets d'eau potable pour lesquels il n'existe aucun dossier d'échantillonnage dans chaque établissement. Cela ne veut pas dire qu'un conseil scolaire doit procéder à l'échantillonnage des robinets dans un 1/3 de ses écoles. Chaque établissement fait l'objet d'un échantillonnage, y compris les centres de garde situés dans une école.

1 ou 2 échantillons?



Chaque exemple
requis deux
échantillons.

Comment peut-on prélever plusieurs échantillons durant une même journée?

R : Plusieurs séries d'échantillons peuvent être prélevées dans un établissement durant la même journée, pourvu que TOUS les échantillons stagnants soient prélevés avant de procéder à la vidange. On recommande aussi que les robinets échantillonnés la même journée ne soient pas directement adjacents pour s'assurer que tous les prélèvements sont effectués à partir d'une eau stagnante dans la plomberie.

Je suis un centre de garde dans une école, est-ce-que j'ai des exigences?

R: Oui. La régulation s'applique a tous les opérateurs de centre de garde. Tu est responsable pour assurer les exigences sont effectués a votre établissement. L'opérateur de l'école PEUT faire votre vidange et échantillonnage mais ce n'est pas requis. Avoir cette discussion avec l'école.

Comment remplir un formulaire de chaîne de suivi

- Assurez-vous d'attribuer un identificateur unique à tous les robinets d'eau potable de l'établissement (soit un nom, un nombre ou un code unique pour distinguer chaque robinet).
- Le bon numéro SIEP **DOIT** figurer sur les échantillons soumis au laboratoire autorisé.

Remplir un formulaire de chaîne de suivi (établissements qui partagent une installation de plomberie)

- Discutez avec l'école ou le centre de garde avec qui vous partagez l'installation de plomberie pour déterminer les robinets qui « appartiennent » à chaque établissement.
- Le bon numéro SIEP **DOIT** figurer sur les échantillons soumis au laboratoire autorisé. (Si les échantillons ont été prélevés d'un robinet situé dans le centre de garde du bâtiment commun, assurez-vous que c'est bien le numéro SIEP du centre qui figure sur le formulaire de chaîne de suivi et NON celui de l'école.)

Quand des établissements qui partagent une installation de plomberie peuvent-ils partager de nouveau des échantillons?

R : Les établissements qui partagent une installation de plomberie peuvent utiliser les mêmes échantillons seulement une fois que les DEUX parties ont effectué leur échantillonnage obligatoire.

Cela est expliqué plus en détail à la sous-disposition 5.3i du paragraphe 5 (2) du règlement.

L'affichage est-il obligatoire?

R : Deux types d'affiches et de signes ont été produits par le MEACC, en format imprimé et laminé. Les établissements peuvent les commander par l'entremise de Publications Ontario.

Ces affiches et signes ne sont pas obligatoires. Il n'y a pas d'attentes en ce qui concerne le type et la fréquence d'utilisation. Les établissements peuvent s'en servir comme ressources s'ils le désirent.

Affiches Optionnelle

Pour se laver



les mains seulement

**Eau potable
sans plomb**



Que veut-on dire par « mesures correctives minimales »?

R : Cela veut dire que les enfants ne doivent pas avoir accès au robinet duquel a été prélevé l'échantillon vidangé affichant un dépassement jusqu'à ce que le problème soit réglé. Cette mesure s'applique dans toutes les situations, à moins que le bureau de santé publique ait informé l'établissement qu'il peut continuer à utiliser le robinet pour le lavage des mains ou le nettoyage au besoin.

Quelles sont les exigences en matière de vidange dans le cas d'un robinet remplacé (résultats d'eau stagnante insatisfaisants)?

R : Lorsqu'un échantillon d'eau stagnante obtient un résultat insatisfaisant, mais que le résultat de l'échantillon d'eau vidangée est inférieur à la norme, le robinet ayant obtenu le résultat insatisfaisant doit être vidangé tous les jours. Si l'opérateur décide de remplacer le robinet, il devra quand même échantillonner le nouveau robinet. La fréquence de vidange (quotidienne ou hebdomadaire) dépendra les résultats du robinet nouvellement installé. Si les résultats des échantillons sont inférieurs à la norme, il faudra prévoir une vidange hebdomadaire. S'ils sont égaux ou inférieurs à 1ug/L, il n'y aura pas besoin de vidanger le nouveau robinet.

Quelles sont les exigences en matière de vidange pour un robinet remplacé (résultats d'eau vidangée insatisfaisants)?

R : Exigences en matière de vidange :

- Vidange quotidienne de toute installation qui a connu un dépassement dans l'eau vidangée au cours des 24 derniers mois
- Vidange quotidienne des tuyaux de dérivation pendant 5 minutes, au cours des 24 mois suivant le dépassement
- Dispense de vidange des robinets d'eau potable dont les résultats d'eau stagnante les plus récents sont égaux ou inférieurs à 1 ug/L (y compris le robinet remplacé et rééchantillonné)
- Vidange quotidienne des robinets d'eau potable échantillonnés et de tous les robinets dont les résultats d'eau stagnante les plus récents sont entre 1 et 10 ug/L

Réduction de la fréquence des prélèvements pour la détection de plomb

Vous pouvez réduire la fréquence annuelle de vos prélèvements pour la détection de plomb à une fois tous les trois ans si :

- les résultats d'analyse de la teneur en plomb des deux dernières années, qu'il s'agisse d'échantillons d'eau stagnante ou vidangée, ne dépassent pas la norme d'eau potable pour le plomb;
- tous les robinets d'eau potable de l'installation ont été échantillonnés au moins une fois depuis le 7 juin 2007;
- un [Avis de réduction de la fréquence des prélèvements](#) a été envoyé au ministère.

Si la fréquence de vos prélèvements est actuellement réduite et que vous avez déjà échantillonné tous les robinets d'eau potable de votre installation, cette fréquence réduite de prélèvements reste en vigueur.

QUESTIONS
?

Contact: ashleigh.boucher@ontario.ca